

TJ

N° 174/2019

Du 21/02/19

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE

FUDICIAIRE

D'EXPERTISE

COMPTABLE DE

CÔTE D'IVOIRE

dite FIDEXCI, SARL

(Me KPAKOTE TETE

EHIMOMO)

C/

LA CNPS

(Me TOURE

HASSANATOU)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt un février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE** EPOUSE SERY, Président de Chambre, Président ; Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE** EPOUSE KOUADJANE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE FUDICIAIRE D'EXPERTISE
COMPTABLE DE CÔTE D'IVOIRE dite **FIDEXCI, SARL**, représentée et concluant par les soins de Maître KPAKOTE TETE EHIMOMO, Avocat à la cour, son conseil ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

LA CNPS, représentée et concluant par les soins de Maître TOURE HASSANATOU, avocat à la cour,

son conseil ;

INTIMEE

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°376/CS2/2018 en date du 27 février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

-Déclare la société FIDEXCI irrecevable en son opposition pour cause de forclusion ; »

Par acte n° 147/2018 du greffe reçu en date du 12 mars 2018, Maître KPAKOTE TETE EHIMOMO, Avocat à la Cour et Conseil de la Société FIDEXCI, SARL, a relevé appel dudit jugement ;

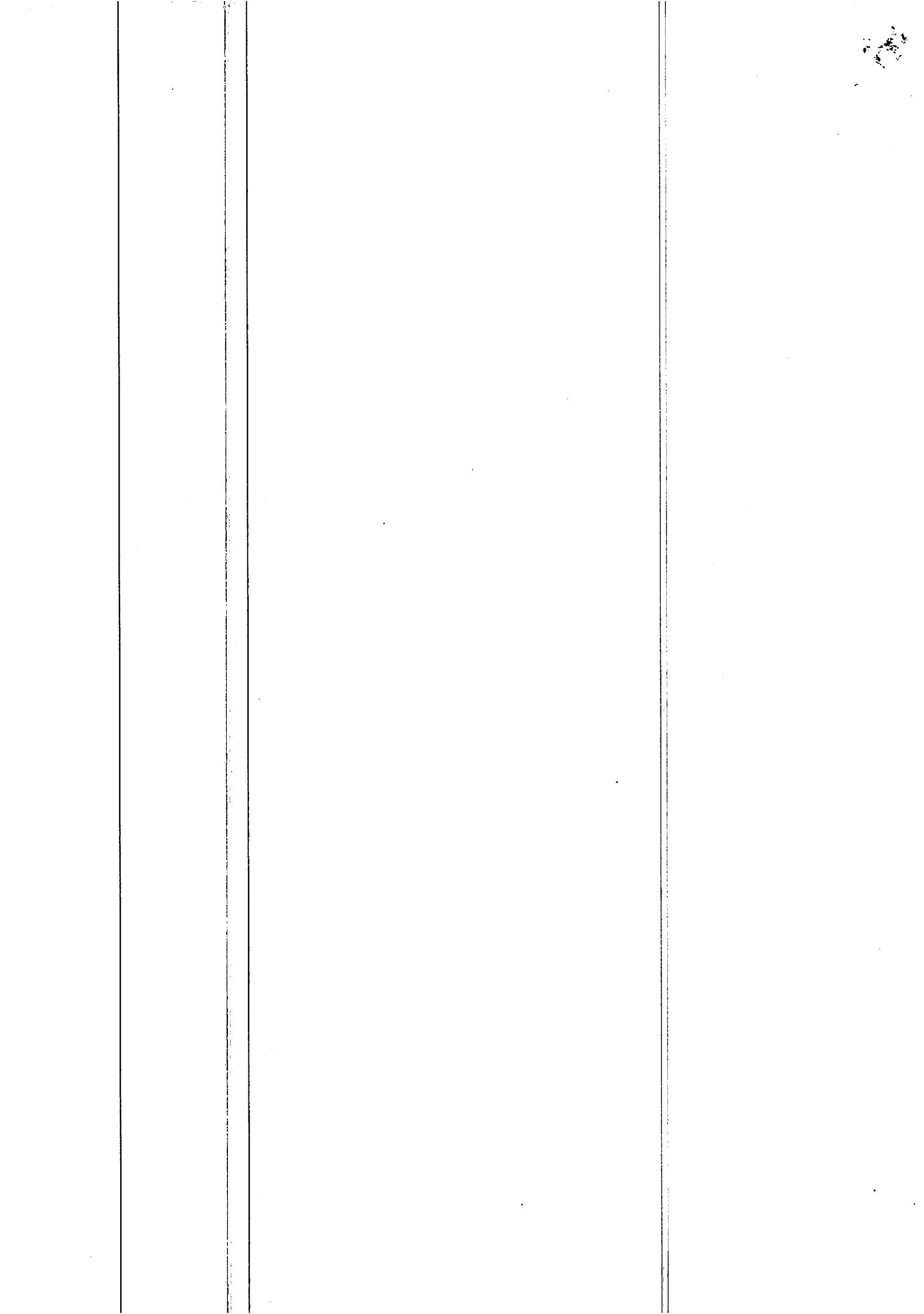
Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°215 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 17 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 31 mai 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 21 février 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 21 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°147/2018 reçue au greffe le 12 mars 2018 au greffe, la Société Fudiciaire d'Expertise Comptable dite FIDEXCI a relevé appel du jugement social contradictoire n°376/CS2/2018, rendu le 27 février 2018 par la 2^e Chambre Sociale du Tribunal du travail d'Abidjan Plateau qui, en la cause a statué comme il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare la Société FIDEXCI irrecevable en son opposition pour cause de forclusion ;

Il ressort des énonciations du jugement querellé et des pièces de la procédure qu'en exécution de plusieurs contraintes n°75/16 du 17 novembre 2016, n°79/16, 80/16, 81/16, 82/16, 83/16, 84/16, 85/16, 86/16, 87/16, 88/16 et 100/16 rendues le 26 janvier 2016, la Société FIDEXCI a été condamnée à payer à la CNPS la somme totale de 7.786.784 FCFA, au titre de ses cotisations sociales ;

Suivant actes du 22 mars 2017, la Société FIDEXCI a formé opposition contre lesdites contraintes, signifiées le 22 février 2017 ;

Elle expose au soutien de son opposition que celle-ci est recevable bien que formée un mois après la signification des contraintes vu que le délai n'a pas couru en raison de la nullité de la signification commandement pour cause d'irrégularité ;

Elle explique l'irrégularité de la signification par le fait que l'huissier a agi en vertu d'un mandat verbal alors qu'en raison de l'importance des sommes à

recouvrer, il devait être muni d'un mandat écrit de la CNPS en application des dispositions des articles 1341 et 1915 du code civil ;

Qu'en outre en violation des dispositions de l'article 246 du code de procédure civile, l'huissier n'a pas indiqué dans l'acte d'assignation les nom et prénoms du Directeur Général de la CNPS ;

Elle soutient enfin que l'acte d'assignation est nul faute de contenir les mentions prescrites par l'article 154 du code de procédure civile suivant lesquelles l'acte de signification doit à peine de nullité indiquer à la partie qui a fait défaut qu'elle sera déchue de plein droit de faire opposition à l'expiration dudit délai ;

Elle indique qu'au regard des irrégularités relevées la signification-commandement servie par la CNPS le 22 février 2017 encourt nullité ;

Elle conclu qu'en raison de la nullité de la signification-commandement, le délai pour former opposition n'a jamais couru et que son opposition est fondée et doit être déclarée recevable ;

Subsidiairement au fond, elle conclut à la prescription de l'action en recouvrement des cotisations sociales objet des contraintes n°83/16, 84/16, 85/16, 86/16, 87/16, 88/16 pour être intervenues plus de 05 ans après la date de leur exigibilité en violation des dispositions de l'article 37 du code de prévoyance sociale ;

Elle conclut par ailleurs au mal fondé des autres contraintes car les sommes réclamées au titre de ces contraintes ne sont pas dues en ce que la CNPS ne rapportent pas la preuve de leur existence ;

En réplique la Caisse Nationale de prévoyance Sociale dite CNPS plaide le rejet du moyen tiré de la nullité de la signification-commandement au motif que les articles 1341 et 1985 du code civil dont la violation est invoquée ne cadrent pas avec le domaine des causes pouvant affecter la régularité d'un exploit et qu'il est indiqué dans l'acte que la CNPS a agi par le biais de son Directeur Général en sorte qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer ses nom et prénoms et précise pour finir que contrairement aux déclarations de la demanderesse les mentions prescrites par l'article 154 du code de procédure civile figurent bien sur l'acte d'assignation ;

Elle conclut en conséquence au rejet du moyen tiré de la nullité de la signification commandement et soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'opposition formée par la FIDEXCI intervenue plus de 15 jours après la signification pour cause de forclusion ;

Subsidiairement au fond, elle conclut au mal fondé des prétentions de la Société FIDEXCI et explique que pour obtenir le règlement de ses cotisations sociales, elle servi des mise en demeure avant poursuite à la demanderesse qui a accusé réception desdites mises en demeure sans éléver la moindre réserve en sorte qu'elle est bénéficiaire desdites contraintes rendues exécutoires après signification ;

Elle souligne que la Société FIDEXCI est donc mal venue a demander la prescription de l'action en recouvrement de certaines contraintes et le mal fondé d'autres et sollicite la condamnation de celle-ci à lui payer le montant total des contraintes s'élevant à 7.786.784 FCFA ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Par le jugement dont appel le Tribunal a rejeté comme mal fondés les moyens soulevés par la Société FIDEXCI au soutien de la nullité de la signification et conclut à la régularité de la signification avant de déclarer irrecevable l'opposition formée par la Société FIDEXCI pour être intervenu hors délai ;

Relevant appel de cette décision, la Société FIDEXCI tout en reconduisant les mêmes moyens initialement développés devant le premier juge, conclut à l'infirmer du jugement querellé ;

En cause d'appel, l'intimée reconduit également ses précédents arguments et sollicite la confirmation du jugement entrepris ;

Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a conclu dans la présente cause ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la Société FIDEXCI est intervenu dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la nullité de la signification commandement

Considérant que suivant l'article 34 alinéa 2 du code de prévoyance sociale, la contrainte est notifiée au débiteur par voie d'agent administratif ou d'auxiliaire de justice spécialement commis à cet effet par le Directeur général de la CNPS ;

Que ce texte n'impose pas de mandat écrit à l'huissier contrairement aux allégations de la FIDEXCI ;

Qu'en outre, l'indication des nom et prénoms du représentant légal de la CNPS n'étant pas prescrite à peine de nullité, la FIDEXCI doit justifier du préjudice souffert de l'absence de ces mentions; A défaut, elle doit être déboutée du chef de sa demande ;

Qu'enfin, à l'analyse les mentions prévues par l'article 154 du code de procédure civile figurent bel et bien sur l'acte d'assignation en sorte que c'est à tort que la FIDEXCI se prévaut de ce moyen ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'exception de nullité de la signification commandement soulevée par la FIDEXCI ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Considérant que suivant l'article 34 alinéa 3 du code de prévoyance sociale le débiteur peut former opposition dans les quinze (15) jours de la notification à personne ou à compter du premier acte d'exécution par déclaration au greffe du Tribunal ou par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans le même délai au greffier dudit Tribunal. L'opposition suspend l'exécution de la contrainte ;

Considérant qu'en l'espèce, l'opposition a été formée le 22 mars 2017 par la Société FIDEXCI contre des contraintes qui lui ont été signifiées à son siège le 22 février 2017 ;

Qu'il s'est donc écoulé en violation du texte précité plus de quinze (15) jours entre la signification des contraintes et l'opposition de la FIDEXCI ;

Qu'il convient de déclarer ladite opposition irrecevable pour cause de forclusion ;

Au total, il convient de confirmer le jugement attaqué, en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société FIDEXCI recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°376/2018 rendu par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau ;

L'y dit cependant mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



